



## ACQUISITION DE NOUVEAUX ARMEMENTS ET EQUIPEMENTS DEFENSIFS OU OFFENSIFS

<b>Type</b> : directive de service	<b>No</b> : DS ACH.01
<b>Domaine</b> : achats et acquisitions	
<b>Rédaction</b> : H. Bruppacher	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 20.02.2009	<b>Mise à jour</b> : 11.12.2020

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables à l'acquisition de nouveaux armements et équipements défensifs ou offensifs, par la police.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- N.A.

### Directives de police liées

- N.A.

### Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Quartier-maître (ci-après : QM).

### Entités citées

- Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).
- Commission technique des polices suisses (ci-après : CTPS).
- Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (ci-après : BASPE).
- Cellule de sécurité personnelle de la police (ci-après : CSPP).
- Service juridique de la police (ci-après : SJP).
- Département en charge de la Police (ci-après : le Département).

### Mots-clés

- Armement.
- Equipement.
- Acquisition.

### Annexes

- N.A.

## **1. PREAMBULE**

La procédure décrite dans cette directive s'applique à tout instrument d'attaque ou de défense pouvant être employé dans le cadre de l'activité policière. Cette définition inclut notamment les armes à feu, les dispositifs à intégrer dans l'armement, les équipements de protection, de contrainte et de défense (gilets pare-balles, sprays au poivre, menottes, bâtons tactiques, matraques, etc.).

La direction de la police n'est pas tenue responsable pour tout incident provoqué par l'usage d'armement ou d'équipement n'ayant pas fait l'objet de cette procédure de validation.

## **2. PROCEDURE**

### **2.1. Proposition d'achat**

Les propositions d'achat doivent faire l'objet d'une note (pvds) à l'intention du CDT. Cette note doit contenir une courte description de l'arme ou de l'équipement sélectionné, les motifs qui dictent ce choix ainsi que le champ d'application envisagé.

### **2.2. Etude de la proposition**

L'état-major de la police décide s'il y a lieu de donner suite à cette requête. Dans l'affirmative, le CDT demande à la BPTS un rapport relatant les caractéristiques techniques de l'armement ou de l'équipement souhaité. Ce rapport doit contenir les prescriptions de la CTPS.

Selon la nature de la requête, le CDT peut, en complément, faire appel à la BASPE, à la CSPP au SJP et/ou au QM.

### **2.3. Préavis et décision**

L'état-major de la police fournit son préavis sur la base des rapports remis. La décision finale appartient, selon le cas, au CDT, au Département ou au Conseil d'Etat.

Le CDT émet les directives réglant le champ d'application de l'armement ou de l'équipement en question.